

VD_OMNI AC.2023.0038 vom 26. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0038

FR: VD_OMNI AC.2023.0038 du 26 septembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0038 del 26 settembre 2023

Regeste

A. _____/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Municipalité de Missy | L'instauration d'une zone réservée cantonale sur une parcelle de plus de 3'000 m² sise au milieu du village de Missy, libre de construction et offrant un dégagement sur la zone agricole, répond à un intérêt public compte tenu de la nécessité de réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte de la commune. La mesure est également appropriée à la situation et doit être confirmée.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du département cantonal en charge de l'aménagement du territoire portant sur l'approbation d'un plan de zone réservée (art. 46 LATC), qui équivaut à un plan d'affectation cantonal au sens des art. 11 ss LATC. Cette décision, par laquelle il est également statué sur les oppositions, est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal (art. 15 LATC). Il s'agit du recours de droit administratif réglé aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 et 96 al. 1 c LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le propriétaire touché, qui a formé opposition, a, à l'évidence, qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. Le recourant requiert la production du résultat de l'examen préalable du projet de plan d'affectation communal, auquel ont procédé les services de l'Etat. La production de ce document n'est toutefois pas nécessaire. Il résulte en effet déjà du dossier et des déclarations recueillies lors de l'inspection locale que le projet élaboré par la municipalité prévoit le déclassement de la parcelle n° 86 et que la DGTL estime que les dézonages proposés par la commune sont en l'état insuffisants. Les intentions actuelles de la municipalité et de la DGTL sont donc déjà connues.

E. 2

. Elle offre un dégagement sur la zone agricole et elle est libre de construction. Le principe de la proportionnalité est respecté. La mesure attaquée étant en définitive appropriée à la situation, elle peut être considérée comme opportune. g) Cela étant, si, comme dit plus haut, les réflexions sur l'affectation définitive de la parcelle devront être menées séparément, dans le cadre de la révision du PGA communal, le tribunal se demande toutefois si un dézonage total de la dernière parcelle non bâtie au centre du village, entièrement équipée et desservie par un arrêt de bus serait une mesure d'aménagement qui répondrait aux principes énoncés aux art. 1 al. 2 let. a bis et b et 3 al. 3 let. a LAT. Il revient en effet à la commune et au canton, en tant qu'autorité de planification, de prévoir des mesures d'aménagement qui favorisent l'orientation du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du bâti, la

création d'un milieu bâti compact, la répartition judicieuse des lieux d'habitation et leur planification en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics. Le tribunal s'interroge ainsi sur le sens qu'il y aurait, par rapport aux objectifs généraux de l'aménagement du territoire, à interdire toute construction sur une parcelle se trouvant au milieu du village. Une réflexion approfondie à ce propos devra être menée dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan d'affectation communal.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il y a lieu d'allouer des dépens à la commune, pour l'intervention de son avocate.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.